

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 208

présenté par
Mme Louis

ARTICLE 3

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1°A Au I de l'article 222-33, après le mot : « sexuelle », sont insérés les mots : « ou sexiste » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence, visant à aligner, hors la répétition, la définition du harcèlement sexuel telle qu'elle figure à l'article 222-33 du code pénal et la définition de l'outrage sexiste créé par l'article 4, en ajoutant le caractère sexiste des propos et comportements susceptibles de constituer le harcèlement sexuel.